



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure
DCL - BRENV - 2021.26-1
Société Creusot Montceau Recyclage (CMR)
Zone industrielle
Avenue des Ferrancins
71210 TORCY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-1, R.181-46, R.122-2 et 3, R.511-9, R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1994 autorisant l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-00765 du 7 mars 2012 de prescriptions complémentaires, modifié ;

VU le rapport du 05 octobre 2020 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 26 juin 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 05 octobre 2020 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations et les réponses formulées par l'exploitant – sur ce projet ainsi que sur les suites de la visite d'inspection du 26 juin 2020 – par courrier en date du 23 décembre 2020 ;

VU le rapport du 11 janvier 2021 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite aux observations ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°12-00765 du 7 mars 2012 susvisé impose une autosurveillance des rejets aqueux pour le point de rejet EU1 et pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9 de cet arrêté, à fréquence mensuelle ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, seules deux prélèvements ont été effectués les 28/01/2020 (prélèvement ponctuel) et 27/02/2020 (prélèvement 24 heures asservi au début) ;

CONSIDÉRANT que certains paramètres qui doivent faire l'objet d'une auto-surveillance n'ont pas fait l'objet d'analyse lors du prélèvement du 27/02/2020. Il s'agit par exemple du Nickel, du Plomb, du Chrome, des Cyanures ;

CONSIDÉRANT que les deux dernières analyses sur le paramètre « azote » ont été faites avec l'azote kjedhal au lieu de l'azote total qui fait partie de la liste des paramètres à suivre en auto-surveillance ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance des rejets aqueux pour le point de rejet EU1 imposée à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°12-00765 du 7 mars 2012 susvisé n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables

La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter :

- l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé en respectant la fréquence mensuelle des analyses sur les rejets d'eaux résiduaires (point de rejet EU1) pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé, dans un **délai de 15 jours** ;

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Torcy pendant une durée minimale de quatre semaines et peut y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Montceau-les-Mines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pour une durée identique.
- conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Delais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Torcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **26 JAN. 2021**

Le préfet


Julien CHARLES